



10 mars 2017

(17-1424)

Page: 1/4

Original: anglais

**INDE – CERTAINES MESURES VISANT LES IMPORTATIONS
DE PRODUITS EN FER ET EN ACIER**

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL PRÉSENTÉE PAR LE JAPON

La communication ci-après, datée du 9 mars 2017 et adressée par la délégation du Japon au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord.

Le 20 décembre 2016, le gouvernement du Japon (le "Japon") a demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement de l'Inde (l'"Inde") conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémorandum d'accord"), à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994") et à l'article 14 de l'*Accord sur les sauvegardes*, au sujet de certaines mesures imposées par l'Inde sur les importations de produits en fer et en acier à destination de l'Inde. La demande a été distribuée le 9 janvier 2017 dans le document WT/DS518/1, G/L/1172, G/SG/D49/1.

Le Japon a tenu des consultations avec l'Inde les 6 et 7 février 2017. Malheureusement, ces consultations n'ont pas permis de régler le différend.

1. Contexte et mesures en cause

Le 7 septembre 2015, la Direction générale des sauvegardes a publié l'"avis d'ouverture d'une enquête en matière de sauvegardes" F.No.D-22011/26/2015/Pt-I/ au Journal officiel de l'Inde aux termes duquel elle a ouvert une enquête en vue d'appliquer des mesures de sauvegarde visant les importations en Inde de "produits plats laminés à chaud en aciers non alliés et en autres aciers alliés, enroulés, d'une largeur de 600 mm ou plus" relevant de la position tarifaire 7208 ou du code tarifaire 7225 30 90 de la première liste annexée à la Loi sur le tarif douanier de 1975 (Loi n° 51 de 1975) (ci-après dénommés "les produits considérés").

Le 14 septembre 2015, le Ministère des finances (Département des recettes publiques) a publié la Notification n° 2/2015-Customs (SG) au Journal officiel de l'Inde aux termes de laquelle une mesure de sauvegarde provisoire a été imposée sur les importations en Inde des produits considérés, sous la forme d'un droit de 20% *ad valorem*. Cette mesure est entrée en vigueur le même jour. La notification prévoit une durée de 200 jours pour la mesure.

Le 29 mars 2016, le Ministère des finances (Département des recettes publiques) a publié la Notification n° 1/2016-Customs (SG) (ci-après dénommée la "notification initiale imposant les mesures de sauvegarde définitives") aux termes de laquelle des mesures de sauvegarde définitives ont été imposées sur les produits considérés, sous la forme des droits suivants:

- 20% *ad valorem* moins le droit antidumping à acquitter, le cas échéant, pour les importations effectuées au cours de la période allant du 14 septembre 2015 au 13 septembre 2016 (ces deux jours étant inclus);

- 18% *ad valorem* moins le droit antidumping à acquitter, le cas échéant, pour les importations effectuées au cours de la période allant du 14 septembre 2016 au 13 mars 2017 (ces deux jours étant inclus);
- 15% *ad valorem* moins le droit antidumping à acquitter, le cas échéant, pour les importations effectuées au cours de la période allant du 14 mars 2017 au 13 septembre 2017 (ces deux jours étant inclus); et
- 10% *ad valorem* moins le droit antidumping à acquitter, le cas échéant, pour les importations effectuées au cours de la période allant du 14 septembre 2017 au 13 mars 2018 (ces deux jours étant inclus).

La notification initiale imposant les mesures de sauvegarde définitives indique que le droit de sauvegarde ne sera pas imposé sur les produits considérés qui sont importés à un prix égal ou supérieur au prix minimal à l'importation établi dans la Notification n° 38/2015-2020 du Ministère du commerce et de l'industrie (Département du commerce) (Direction générale du commerce extérieur), datée du 5 février 2016.

Le 5 août 2016, le Ministère des finances (Département des recettes publiques) a publié la Notification n° 2/2016-Customs (SG) qui modifie le paragraphe 2 de la notification initiale imposant les mesures de sauvegarde définitives. Elle prévoit que le droit de sauvegarde ne sera pas imposé sur les produits considérés qui sont importés à un prix égal ou supérieur aux prix établis dans la Notification n° 2/2016-Customs (SG).

Les mesures en cause dans le présent différend comprennent toutes les décisions et toutes les notifications des autorités susmentionnées, ainsi que toutes les mesures et modifications y afférentes ou toutes les mesures de remplacement prises par les autorités au sujet de cette enquête et/ou de l'imposition des mesures de sauvegarde en cause.

2. Fondement juridique des allégations

Le Japon considère que les mesures de sauvegarde susmentionnées que l'Inde a imposées et l'enquête correspondante qui a conduit à l'imposition de ces mesures de sauvegarde sont incompatibles avec les dispositions suivantes du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes:

- 1) les articles 3:1, 4:2 c) et 11:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 a) du GATT de 1994, parce que l'Inde n'a pas formulé des constatations et des conclusions motivées et adéquates dans sa détermination au sujet de l'évolution imprévue des circonstances alléguée ainsi que de la façon dont cette évolution imprévue alléguée avait entraîné l'accroissement des importations des produits considérés causant ou menaçant de causer un dommage grave aux producteurs nationaux;
- 2) les articles 3:1, 4:2 c) et 11:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 a) du GATT de 1994, parce que l'Inde n'a pas formulé des constatations et des conclusions motivées et adéquates dans sa détermination en ce qui concerne l'effet allégué des engagements assumés par l'Inde en vertu du GATT de 1994 ainsi que la façon dont cet effet avait entraîné l'accroissement des importations des produits considérés causant ou menaçant de causer un dommage grave aux producteurs nationaux;
- 3) les articles 2:1, 3:1, 4:2 a), 4:2 c) et 11:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 a) du GATT de 1994, parce que l'Inde n'a pas formulé des constatations et des conclusions motivées et adéquates dans sa détermination au sujet de l'accroissement allégué des importations des produits considérés, dans l'absolu ou par rapport à la production nationale;
- 4) les articles 2:1, 3:1, 4:1 a), 4:1 b), 4:1 c), 4:2 a), 4:2 b), 4:2 c) et 11:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 a) du GATT de 1994, parce que l'Inde n'a pas formulé des constatations et des conclusions motivées et adéquates dans sa détermination concernant la branche de production nationale;

- 5) les articles 2:1, 3:1, 4:1 a), 4:1 b), 4:2 a), 4:2 b), 4:2 c) et 11:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 a) du GATT de 1994, parce que l'Inde n'a pas formulé des constatations et des conclusions motivées et adéquates dans sa détermination en ce qui concerne l'existence d'un dommage grave et d'une menace de dommage grave allégués pour la branche de production nationale;
- 6) les articles 2:1, 3:1, 4:1 a), 4:1 b), 4:2 a), 4:2 b), 4:2 c) et 11:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 a) du GATT de 1994, parce que l'Inde n'a pas formulé des constatations et des conclusions motivées et adéquates dans sa détermination en ce qui concerne le lien de causalité entre l'accroissement allégué des importations et le dommage grave et la menace de dommage grave allégués pour la branche de production nationale. En particulier, il n'y a pas de constatations ni de conclusions motivées et adéquates étayant l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement allégué des importations et le dommage grave et la menace de dommage allégués pour la branche de production nationale, ni d'explications concernant la façon dont le dommage et la menace de dommage allégués pour la branche de production nationale qui étaient causés par des facteurs autres que les importations n'avaient pas été imputés à l'accroissement des importations;
- 7) les articles 3:1, 4:2 c), 5:1, 7:1 et 11:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 a) du GATT de 1994, parce que l'Inde impose les mesures de sauvegarde au-delà de la mesure et de la période nécessaires pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement;
- 8) l'article 3:1 et l'article 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes, parce que l'Inde n'a pas présenté, dans son rapport publié, les constatations et les conclusions motivées auxquelles elle est arrivée sur tous les points de fait et de droit pertinents et une analyse détaillée de l'affaire faisant l'objet de l'enquête ainsi qu'une justification du caractère pertinent des facteurs examinés;
- 9) l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, parce que l'Inde n'a pas publié un avis destiné à informer raisonnablement toutes les parties intéressées ni fourni d'autres moyens appropriés par lesquels les parties intéressées pourraient présenter des éléments de preuve et leurs vues et, notamment, avoir la possibilité de répondre aux exposés d'autres parties et de faire connaître leurs vues;
- 10) l'article 12:4 de l'Accord sur les sauvegardes, parce que l'Inde n'a pas adressé une notification au Comité des sauvegardes avant de prendre une mesure de sauvegarde provisoire;
- 11) l'article 12:1 de l'Accord sur les sauvegardes, parce que l'Inde n'a pas notifié immédiatement au Comité des sauvegardes a) l'ouverture d'une enquête au sujet de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave, et les raisons de cette action; b) la constatation de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave causé par un accroissement des importations; et c) la décision d'appliquer ou de proroger une mesure de sauvegarde;
- 12) l'article 12:2 de l'Accord sur les sauvegardes, parce que, lorsqu'elle a adressé au Comité des sauvegardes les notifications visées au paragraphe 1 b) et 1 c) de l'article 12 de l'Accord sur les sauvegardes, l'Inde n'a pas communiqué tous les renseignements pertinents y compris, mais pas exclusivement, des éléments de preuve de l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage grave et la menace de dommage grave, une désignation précise des produits en cause, une désignation précise des mesures projetées et de la date projetée pour l'introduction des mesures en cause;
- 13) l'article 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:2 du GATT de 1994, parce que l'Inde n'a pas ménagé des possibilités adéquates de consultation préalable aux Membres ayant un intérêt substantiel en tant qu'exportateurs des produits considérés;

- 14) l'article II:1 b) du GATT de 1994, parce que, au moyen des mesures de sauvegarde, l'Inde impose d'autres droits ou impositions qui sont contraires à la deuxième phrase de cette disposition; et
- 15) l'article I:1 du GATT de 1994, parce que les mesures ne sont pas appliquées aux produits considérés originaires de certains pays, et cela constitue un avantage qui n'a pas été accordé immédiatement et sans condition aux produits similaires originaires d'autres Membres de l'OMC.

Par conséquent, le Japon considère que les mesures de l'Inde annulent et compromettent les avantages résultant pour le Japon de l'Accord sur les sauvegardes et du GATT de 1994.

Le Japon demande donc que, conformément à l'article 6 du Mémorandum d'accord, à l'article XXIII du GATT de 1994 et à l'article 14 de l'Accord sur les sauvegardes, l'Organe de règlement des différends établisse un groupe spécial chargé d'examiner cette question et doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémorandum d'accord.

Enfin, le Japon note que la durée des mesures de sauvegarde en cause qui ont été imposées est de deux ans et demi, jusqu'au 13 mars 2018.

Le Japon demande que la présente demande soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'Organe de règlement des différends qui se tiendra le 21 mars 2017.
